



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/10/6
17 octobre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion - Partie II

Montréal, Canada, 7 - 19 décembre 2022

Point 10 de l'ordre du jour

MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES (ARTICLE 28)

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 28 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena fournit des recommandations à la Conférence des Parties à la Convention au moyen de ses décisions sur les questions liées au mécanisme et aux ressources financières. Les décisions sont ensuite examinées par la Conférence des Parties pour être incluses dans ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

2. À sa neuvième réunion, dans la décision [CP-9/4](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena a exhorté les Parties à donner la priorité aux projets de prévention des risques biotechnologiques lors de la programmation de leurs allocations nationales au titre du Système d'allocation transparente des ressources dans le cadre de la septième reconstitution des ressources du FEM (FEM-7), en tenant compte de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena et du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020. Dans la même décision, la réunion des Parties a fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les orientations à donner au Fonds pour l'environnement mondial en matière de biosécurité, s'est félicitée de la septième reconstitution des ressources du FEM et a exprimé sa reconnaissance aux pays qui ont contribué à la septième reconstitution.

3. Le présent document présente des informations relatives au mécanisme financier en relation avec le Protocole de Cartagena. La section II comprend, entre autres, des informations sur la huitième reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) des ressources du FEM (FEM-8) et la stratégie du FEM-8 en matière de biosécurité. La section III présente les conclusions et les principaux résultats du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole de Cartagena ; et la section IV expose les éléments d'un projet de décision.

II. MÉCANISME FINANCIER

A. Appui du FEM en matière de biosécurité au titre de la septième reconstitution, 2018-2022

4. Pour la période FEM-7, un total de 1,29 milliard de dollars a été alloué au domaine d'intervention biodiversité, dont 1,03 milliard de dollars a été fourni aux pays par le biais du Système d'allocation

transparente des ressources (STAR).¹ Sur la reconstitution totale (4,4 milliards de dollars), 0,2 % (8 millions de dollars)² a été alloué à titre indicatif pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena. La stratégie du FEM-7 comprenait également un soutien à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena.

5. Le soutien à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena a été assuré dans le cadre de l'objectif 3 du domaine d'intervention biodiversité du FEM-7, qui vise à poursuivre l'élaboration de cadres politiques et institutionnels en matière de biodiversité. Au cours de la période couverte par le rapport du FEM à la quinzième réunion de la Conférence des Parties (du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2021), un projet régional concernant trois pays (République démocratique du Congo, Madagascar et Namibie) et un projet national (République kirghize) ont été présentés dans le cadre de l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena. Le FEM a investi 5,3 millions de dollars, ce qui a permis de mobiliser 13,3 millions de dollars en cofinancement.

6. Au total, 99 pays ont reçu un appui pour élaborer et soumettre leur quatrième rapport national au titre du Protocole de Cartagena. Le FEM a fourni ce financement par le biais de deux projets parapluie régionaux pour les quatrième rapports nationaux, « *Support to Preparation of the Fourth National Biosafety Reports to the Cartagena Protocol on Biosafety* » (couvrant ensemble l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Europe centrale et orientale, l'Afrique et l'Asie-Pacifique) pour un montant total de subvention du FEM de 2,7 millions de dollars qui a permis de mobiliser 2,35 millions de dollars supplémentaires en cofinancement.

B. Orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial

7. Conformément à la décision [14/23](#) (para. 17), l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, a élaboré des propositions pour un cadre quadriennal de priorités de programme axées sur les résultats pour la huitième période de reconstitution des ressources du FEM pour la Convention et ses Protocoles,³ aligné sur le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Conformément à la même décision (paragraphe 16), l'Organe subsidiaire a également examiné l'estimation des besoins de financement et d'investissement des Parties éligibles pour la huitième période de reconstitution des ressources du FEM. En outre, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de mandat pour un sixième examen de l'efficacité du mécanisme financier (voir la sous-section D ci-dessous). À sa troisième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a adopté une recommandation portant sur ces éléments pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion (recommandation [3/7](#)).

8. Le projet de cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme pour la huitième période de reconstitution (2022-2026) comprend des éléments visant à répondre au plan de mise en œuvre proposé pour le Protocole de Cartagena (2021-2030) et au plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena (2021-2030).

Estimation des besoins de financement et d'investissement au cours de la huitième reconstitution des ressources du FEM

9. Dans sa décision 14/23, la Conférence des Parties a adopté le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du FEM. La Conférence des Parties a invité les Parties concernées à soumettre à la Secrétaire exécutive leur estimation des besoins de financement et d'investissement au titre du mécanisme financier pour la troisième détermination des besoins de financement et d'investissement par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources du FEM. Elle a également demandé à la Secrétaire exécutive, en collaboration avec l'équipe d'experts sous contrat, de préparer une compilation des besoins estimés de financement et d'investissement soumis par les Parties concernées, en s'appuyant sur la méthodologie et les trois scénarios

¹ CBD/COP/15/8.

² GEF/R.7/22.

³ Annexe I à la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

utilisés pour la deuxième détermination des besoins de financement et en les affinant, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, afin de contribuer à la troisième détermination des besoins de financement par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, en prévision de la huitième reconstitution des ressources du FEM.

10. Le rapport sur l'évaluation complète des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du FEM, qui a été élaboré par les experts contractuels, est disponible dans le document d'information CBD/SBI/3/INF/44, et le résumé du rapport figure dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1.

11. Bien qu'il ait été reconnu que l'évaluation était basée sur des données limitées, 44 pays au total ont soumis une analyse indiquant que les besoins de financement totaux pour 210 projets envisagés dans le cadre de l'enquête par questionnaire s'élevaient à 4 049 921 897 dollars, 21 % des projets étant destinés au Protocole de Cartagena. Cependant, comme toutes les Parties éligibles n'ont pas soumis de données, trois scénarios différents ont été utilisés pour extrapoler les données des sources existantes et estimer les besoins financiers. Les trois scénarios ont donné lieu à des estimations des besoins financiers du FEM pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, au cours de la huitième période de reconstitution, allant de 1,5 à 3,7 milliards de dollars.

12. En ce qui concerne le Protocole de Cartagena, l'équipe d'experts a examiné les données fournies par les pays dans le cadre du quatrième rapport national. La question 167 du rapport national, liée à l'article 28 sur le mécanisme de financement et les ressources financières, demandait aux pays d'indiquer le montant des fonds que le pays avait mobilisés pour soutenir la mise en œuvre du Protocole au-delà de l'allocation budgétaire nationale ordinaire au cours de la période de référence. Plus de 60 % des pays ont déclaré avoir mobilisé entre quelques milliers de dollars et 500 000 dollars ou plus au cours de la période de référence. Il convient toutefois de noter que, la question 167 se limitant aux efforts actuels de mobilisation des ressources par les pays, les rapports nationaux au Protocole ne donnent aucune indication sur les besoins futurs estimés du FEM.

C. Programmation FEM-8 en matière de biosécurité

13. La négociation de la huitième reconstitution des ressources du FEM a été conclue en avril 2022 et les recommandations politiques et les orientations de programmation pour FEM-8 ont été approuvées par le Conseil du FEM lors de sa 62e réunion en juin 2022. Le soutien aux objectifs de biodiversité et à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles est énoncé dans le cadre du domaine focal de la biodiversité, d'autres domaines focaux et de programmes intégrés.

14. La huitième reconstitution des ressources du FEM a alloué un total indicatif de 1,89 milliard de dollars au domaine d'intervention biodiversité, soit 36 % de l'enveloppe totale des ressources du FEM-8. La biodiversité reste ainsi le domaine d'intervention le plus important et son pourcentage relatif de l'enveloppe financière du FEM passe de 32 pour cent dans la septième reconstitution à 36 pour cent dans la huitième reconstitution. En termes absolus, cela reflète une augmentation de 46 pour cent des fonds alloués à la biodiversité par rapport au niveau de 1,29 milliard de dollars du FEM-7. L'allocation indicative des ressources du FEM-8 pour la biodiversité s'inscrit dans le contexte d'un montant total de reconstitution record de 5,25 milliards de dollars. Sur le total de la reconstitution, 1,5 pour cent (81 millions de dollars) est alloué aux deux Protocoles de la Convention.

15. L'objectif 2 du domaine d'intervention biodiversité du FEM-8 porte sur le soutien à la mise en œuvre effective du Protocole de Cartagena.⁴ Dans le cadre de cet objectif, le FEM soutiendra la ratification du Protocole par les pays qui ne l'ont pas fait et appuiera la mise en œuvre de cadres nationaux de biosécurité. Le but de l'investissement du FEM est de renforcer les capacités afin que les pays disposent de cadres nationaux de biosécurité fonctionnels, qu'ils soient en totale conformité avec les exigences du Protocole et qu'ils aient mobilisé les ressources adéquates pour soutenir la mise en œuvre du Protocole. Les Parties seront

⁴ GEF/R.08/29/Rev.01.

soutenues pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole, notamment le renforcement des capacités liées à l'évaluation et à la gestion des risques dans le cadre de projets menés par les pays, et l'amélioration de la sensibilisation, de l'éducation et de la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés. En outre, le FEM soutiendra la mise à jour et la révision des cadres nationaux de biosécurité existants et des plans d'action de conformité pour s'adapter à la réglementation et à l'utilisation sûre des nouvelles biotechnologies, afin de permettre aux pays d'aborder la biologie synthétique conformément aux dispositions du Protocole. Le FEM soutiendra des projets thématiques portant sur certaines des dispositions spécifiques du Protocole de Cartagena. Les projets thématiques porteront également sur l'approche intégrée prévue dans le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ainsi que dans le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena. Ces projets devraient être développés au niveau régional ou sous-régional et s'appuyer sur un ensemble commun de cibles et d'opportunités pour mettre en œuvre le Protocole au-delà du développement et de la mise en œuvre des cadres nationaux de biosécurité. Le FEM apportera également son soutien à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation. Un accent particulier sera également mis sur le renforcement des capacités et la coopération régionale pour soutenir la mise en œuvre effective du Protocole additionnel. Le Programme intégré des systèmes alimentaires a été identifié comme l'un des investissements de programmation associés qui contribueront à atteindre les cibles d'action du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 liées à la biosécurité.

16. Le Protocole de Cartagena devrait également bénéficier des activités prioritaires qui seront soutenues grâce aux activités habilitantes. Un appui sera apporté à la production du rapport national au Protocole de Cartagena dans le cadre des activités prévues au titre de l'objectif 3 du domaine focal de la biodiversité.

17. En outre, l'inclusion d'une cible spécifique liée à la biosécurité dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 offrirait une occasion supplémentaire de soutenir les activités liées au protocole de Cartagena dans le cadre de la mise en œuvre du cadre mondial.

D. Sixième examen de l'efficacité du mécanisme financier

18. Dans la décision 14/23, les Parties ont prié la Secrétaire exécutive de tenir compte de l'expérience acquise lors des précédents examens de l'efficacité du mécanisme financier dans l'élaboration du mandat du sixième examen de l'efficacité du mécanisme financier, que la Conférence des Parties examinera à sa quinzième réunion. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, a examiné le projet de mandat établi par la Secrétaire exécutive et a proposé un mandat pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, figurant à l'annexe III de la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire.

19. Le sixième examen portera sur l'efficacité du mécanisme financier pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. À cet égard, les Parties au Protocole de Cartagena pourraient tirer profit d'une participation active à l'examen et du partage de leurs expériences en matière d'accès et d'utilisation des ressources du FEM. Cet examen sera un outil essentiel pour mieux comprendre le contexte spécifique sous-jacent qui a entraîné une faible utilisation des fonds alloués par le FEM pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena. L'examen sera l'occasion de mieux comprendre la contribution des activités de biosécurité aux objectifs stratégiques relatif à la biodiversité dans le cadre de la septième reconstitution et au renforcement de la capacité de mise en œuvre du Protocole.

III. CONCLUSIONS

20. Bien que le FEM, dans le cadre de son septième cycle de reconstitution, ait continué à mettre des fonds à la disposition des Parties pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, l'utilisation de ces fonds par les Parties a été limitée. Les processus de ratification ont été directement influencés par le lancement, et surtout l'achèvement, des projets du FEM. Les activités habilitantes soutenues par le FEM pour l'élaboration des rapports nationaux et le projet de troisième phase du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB III) contribuent significativement à la mise en œuvre du Protocole.

21. Au total, 71 pays éligibles n'ont pas encore demandé d'appui pour mettre en œuvre leur cadre national de biosécurité en utilisant les modalités du FEM. Cela signifie qu'il y a encore beaucoup de Parties qui pourraient demander un appui.

22. La structure et le contenu du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme pour la huitième période de reconstitution des ressources du FEM comprennent des éléments du projet de plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena (CBD/SBI/3/18) et les résultats de la quatrième évaluation et du quatrième examen du Protocole de Cartagena, qui fournissent tous des informations utiles sur les mesures prises par les Parties en matière de prévention des risques biotechnologiques pouvant être utiles dans la planification des prochaines orientations de programmation.

23. La biosécurité est un domaine hautement technique et spécialisé. Les compétences requises pour la mise en œuvre complète du Protocole de Cartagena nécessitent une formation systématique et à long terme du personnel. En outre, dans le cadre de la quatrième évaluation et du quatrième examen du Protocole et de l'évaluation finale du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020, l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors de sa troisième réunion, a recommandé à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de noter en particulier que seule la moitié environ des Parties au Protocole avait pleinement mis en place des mesures juridiques, administratives et autres pour la mise en œuvre du Protocole, et d'exhorter les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques, en particulier la législation sur la prévention des risques biotechnologiques, en priorité (recommandation 3/2 de l'Organe subsidiaire).

24. On ignore clairement à ce stade combien de demandes de projets de biosécurité les Parties soumettront au FEM au cours du huitième cycle de reconstitution, mais si ces pays décident d'utiliser une partie de leurs allocations FEM pour la biosécurité, le niveau mondial de mise en œuvre et de respect du Protocole pourrait s'améliorer considérablement. En outre, la ratification et l'adoption du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation pourraient également avoir un impact positif si les Parties décident d'utiliser les fonds du FEM pour des projets de biosécurité.

25. Les développements concernant la composante de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sont également pertinents pour le Protocole de Cartagena. Les Parties au Protocole ont la possibilité d'inclure des considérations de biosécurité dans la mise à jour et la mise en œuvre de plans de financement nationaux ou d'instruments similaires basés sur des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de biodiversité, en vue de mobiliser des ressources adéquates pour la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena pourrait souhaiter examiner comment la composante de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 peut soutenir la mise en œuvre du Protocole, ainsi que la réalisation de la cible pertinente en matière de biosécurité.

26. Le Comité d'application du Protocole de Cartagena a formulé plusieurs recommandations à examiner par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties, comme indiqué dans son rapport.⁵

IV. ÉLÉMENTS SUGGÈRES POUR UN PROJET DE DÉCISION

27. À la lumière des informations présentées ci-dessus et compte tenu des recommandations formulées par le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole de Cartagena concernant le mécanisme de financement et les ressources financières,⁶ la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être adopter une décision sur la mise en œuvre de l'article 28 relatif au mécanisme de financement et aux ressources financières, comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena

⁵ CBD/CP/MOP/10/2.

⁶ CBD/CP/MOP/10/2, annexe, section D.

1. *Se félicite de* la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et de ses orientations de programmation, ainsi que de son appui aux Parties pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena ;

2. *Note avec inquiétude* que très peu de projets ont été présentés pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena au cours de la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, invite celui-ci à :

a) Mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties éligibles à élaborer et à soumettre leur cinquième rapport national ;

b) Mettre des fonds à disposition pour aider les Parties à mettre en œuvre les plans d'action relatifs au respect des dispositions du Protocole ;

c) Mettre des fonds spécifiques à la disposition des Parties éligibles pour i) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et autres aux fins de l'application du Protocole (y compris l'évaluation et la gestion des risques ; la détection et l'identification des organismes vivants modifiés ; la sensibilisation, l'éducation et la participation du public ; les considérations socio-économiques ; la responsabilité et la réparation ; l'établissement de rapports nationaux ; et le transfert de technologie) ; et ii) aider les Parties éligibles à mettre en œuvre des plans d'action relatifs au respect du Protocole ;

4. *Exhorte les Parties* à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena à inclure des projets de biosécurité dans le cadre de l'utilisation des fonds alloués au titre du Système d'allocation transparente des ressources pour la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena, du plan de mise en œuvre après-2020 et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, ainsi que des orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial ;

5. *Encourage les Parties* à inclure les besoins et les dispositions relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité et dans leur mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période après-2020.
